



**NOTE DE L'ARRÊTISTE :** Ce document fera l'objet de retouches de forme avant la parution de sa version définitive dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

## CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION

### STATUT AU CANADA

#### *Réfugiés au sens de la Convention et personnes à protéger*

Demandes jointes de contrôle judiciaire de la décision du délégué du ministre défendeur qui a conclu à l'irrecevabilité des demandes d'asile des demandereses au Canada en raison d'une demande antérieure présentée aux États-Unis — Les demandereses, alors mineures, sont venues de la Colombie aux États-Unis et ont présenté une demande d'asile — Elles ont par la suite retiré leurs demandes aux États-Unis, ont retrouvé leur mère au Canada et ont demandé l'asile au Canada — Le délégué a conclu à l'irrecevabilité de leurs demandes au titre de l'alinéa 101(1)c.1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la Loi) — Il a fondé sa décision sur la preuve que les demandereses avaient présenté une demande d'asile aux États-Unis — Il n'a pas mentionné que les demandereses étaient des mineures non accompagnées lorsqu'elles ont signé les formulaires aux États-Unis, ni expliqué son interprétation de l'alinéa 101(1)c.1) ni fourni de motifs à cet égard — La question était de savoir si la décision du délégué était raisonnable — La décision était déraisonnable, parce que le délégué n'a pas tenu compte de la preuve pertinente concernant l'incapacité juridique des demandereses à présenter une demande d'asile — Ce défaut était vraisemblablement fondé sur des hypothèses non formulées et inexplicables concernant le sens ou l'interprétation de l'alinéa 101(1)c.1) — La question de savoir si « une demande d'asile antérieure [a été] faite par la personne » peut parfois nécessiter davantage qu'une confirmation de la part des autorités étrangères, puisque le libellé de la Loi doit être lu et appliqué en tenant compte des principes juridiques fondamentaux — L'un de ces principes de base est que les enfants n'ont pas la capacité juridique d'agir — Le législateur a reconnu ce principe au paragraphe 167(2) de la Loi, qui exige que soit commis d'office un représentant à toute personne de moins de 18 ans qui est concernée par une instance devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié — Rien n'indique que le droit américain diffère de façon marquée du droit canadien en ce qui concerne le principe fondamental selon lequel les enfants n'ont pas la capacité juridique d'agir — Le délégué n'a pas traité de l'incidence de cette contrainte juridique sur l'exercice de son pouvoir décisionnel — Le droit international était pertinent en l'espèce, puisqu'il met en évidence la vulnérabilité des mineurs non accompagnés et montre que la solution prévue par le droit canadien, à savoir la désignation d'un représentant distinct de l'avocat, est largement acceptée — Rien dans les décisions *Shahid c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 1335 (*Shahid*) et *Hamami c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 222 (*Hamami*) ne dit que l'incapacité juridique d'agir d'un enfant ne doit pas être prise en compte au moment d'examiner la question de savoir si « une demande d'asile antérieure [a été] faite » par l'enfant — L'alinéa 101(1)c.1) ne confère pas de pouvoir discrétionnaire au délégué — Cependant, la décision *Shahid* ne traitait pas de la situation exceptionnelle d'un mineur non accompagné, et rien n'interdit de faire enquête pour savoir si cette personne avait la capacité juridique de présenter une demande d'asile — Rien n'indique que le délégué a cherché à savoir si un représentant désigné avait été nommé pour représenter les demandereses dans le cadre de la procédure d'asile aux États-Unis, malgré le fait que la question avait été portée à son attention — Rien n'indique qu'un représentant ait été nommé à un moment quelconque durant leur séjour aux États-Unis — Les décisions du délégué ont été annulées — L'affaire a été renvoyée à un autre délégué pour nouvel examen — Demandes accueillies.

GARCES C. CANADA (SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE) (IMM-1594-20, IMM-4102-20, 2023 CF 798, juge Grammond, motifs du jugement en date du 6 juin 2023, 15 p.)